



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 17-27 septembre 2013

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:

Questions en suspens

Bouteilles à gaz à bord des navires et aéronefs

Communication des Gouvernements français et suédois^{1, 2}

Résumé

Résumé analytique: La présente proposition vise à permettre le transport par la route et par le rail de bouteilles faisant partie de l'équipement de bord des navires et aéronefs.

Mesure à prendre: Introduire une nouvelle disposition spéciale au chapitre 3.3.

Documents connexes: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/22
Document informel INF.38 de la Réunion commune de mars 2013
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130, par. 59 (Rapport de la Réunion commune de mars 2013).

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/53.

Introduction

1. Lors de la Réunion commune de Berne en mars 2013, la Suède a présenté le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/22 dans le but de résoudre un problème posé par le transport de bouteilles à gaz non conformes utilisées à bord des navires et aéronefs.
2. La France a soumis le document informel INF.38 appuyant dans une certaine mesure le document de la Suède tout en demandant aussi que d'autres gaz que ceux dont le code de classification est 1A ou 1O soient inclus dans la proposition.
3. Le représentant de l'Union européenne s'est déclaré préoccupé par le fait que la proposition suédoise ne portait que sur des bouteilles à gaz approuvées par le Department of Transportation (Ministère des transports, DOT) des États-Unis d'Amérique. La France était du même avis dans le document INF.38.
4. La France et la Suède ont été invitées par la Réunion commune à présenter une version révisée, avec l'aide de l'EIGA, de la proposition à sa prochaine session en septembre 2013 (voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130, par. 59).
5. L'EIGA a consulté ses membres afin de préciser quels types de bouteilles et quels gaz pouvaient se trouver à bord des navires et aéronefs.
6. Compte tenu des observations qui précèdent et sur la base des informations transmises par l'EIGA, la France et la Suède proposent d'introduire une nouvelle disposition spéciale au chapitre 3.3.

Propositions

7. Introduire au chapitre 3.3 une nouvelle disposition spéciale ainsi conçue:
«6XX Les bouteilles non conformes aux dispositions du chapitre 6.2 qui sont utilisées à bord d'un navire ou d'un aéronef peuvent être transportées à des fins de remplissage si les conditions ci-après sont réunies:
 - a) Les bouteilles doivent être conçues et construites conformément à une norme reconnue par l'autorité compétente du pays d'agrément;
 - b) Les bouteilles doivent être munies d'une protection du robinet conformément aux dispositions de la sous-section 4.1.6.8;
 - c) Les bouteilles doivent être marquées et étiquetées conformément aux dispositions des sections 5.2.1 et 5.2.2;
 - d) Toutes les prescriptions pertinentes concernant les conditions de remplissage contenues dans l'instruction P200 doivent être satisfaites; et
 - e) Dans le document de transport doit figurer la mention: "Transport conforme à la disposition spéciale 6XX".».
8. Ajouter la disposition spéciale 6XX en regard de toutes les rubriques du tableau A du chapitre 3.2 pour les gaz dont le code de classification est 1A ou 1O, 1F, 2A, 2O, 2F ou 4F.

Justification

9. Le fait de permettre l'acheminement de ces bouteilles vers des centres de remplissage disposant des compétences nécessaires contribuera à améliorer la sécurité.